



Ville de Bouxwiller et ses communes associées

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation du stationnement en zone bleue

Le Maire de la ville de BOUXWILLER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment le titre 1e' (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.1er R.411-8, R.411-25 et R.417-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2024

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale

des stationnements de véhicules, particulièrement sur une voie commerçante et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDERANT que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est instaurée une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » dans les zones suivantes :

- La Grand 'Rue du croisement avec le Boulevard Bolgert jusqu'au croisement avec la rue du Canal,
- Dans la rue du Canal devant l'EHPAD
- 9 places sur le parking situé au 15 rue des Mines
- 25 places boulevard Christophe Guillaume Koch

Les places de stationnements sont matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. La règle s'applique dans toute la rue, jusqu'à ce que l'utilisateur rencontre le panneau de sortie de zone.

ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à l'heure indiquée sur les panneaux réglementaires à compter de l'heure d'arrivée du véhicule

Pour la Grand 'Rue du croisement avec le Boulevard Bolgert jusqu'au croisement avec la rue du Canal, la rue du Canal devant l'EHPAD, et les 10 places sur le parking situé au 15 rue des Mines.

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. –
- Le samedi de 09h00 à 12h00
Durée maximale 1h30.
- Du lundi au vendredi pour les 25 places Boulevard Christophe Guillaume Koch :
 - De 07h00 à 18h00
 - Durée maximale 01h00

ARTICLE 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule,

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées portant un macaron « GIG » ou « GIC »,

Article 6 : Infractions

Les infractions au Présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent Arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Centre technique municipal, Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Légalité et recours

Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 9 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUXWILLER
- Le responsable du service de la Police Municipale de BOUXWILLER
- Sous-Préfecture de Saverne
- Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOUXWILLER, le 16 Décembre 2024

Le Maire

Patrick MICHEL.